



Le préavis de licenciement est-il obligatoire ?

Fiche pratique publié le 22/04/2015, vu 1116 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Sauf faute grave ou lourde, tout salarié licencié a droit à un préavis dont la durée varie en fonction de son ancienneté.

Cas de dispense du préavis de licenciement

Aucun [préavis](#) n'est dû au salarié licencié dans les cas suivants :

- le salarié est en [période d'essai](#) ;
- un cas de force majeure empêche la poursuite du contrat ;
- le salarié est [licencié pour faute](#) grave ou lourde. Attention, certaines conventions collectives peuvent prévoir le contraire.

La possibilité, pour l'employeur, de [dispenser](#) le salarié de l'exécution de son préavis hors de ces trois hypothèses est prévue par l'article L. 1234-5 du Code du travail. La dispense de préavis ne doit entraîner aucune diminution « des salaires et avantages » du salarié. Le salarié doit donc percevoir l'intégralité de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait travaillé jusqu'à l'issue du contrat ([indemnité compensatrice de préavis](#)).

Durée du préavis de licenciement

La [durée du préavis](#) est fixée par le Code du travail. Mais la convention collective, le contrat de travail ou des usages peuvent prévoir un délai plus long.

La durée du préavis légal est identique pour les salariés à temps plein et à temps partiel. Seule l'ancienneté du salarié aura une incidence :

- en cas d'ancienneté inférieure à six mois, aucun préavis n'est prévu par la loi sauf pour certains statuts particuliers (journalistes, VRP, travailleurs handicapés). Il faudra donc se reporter à la convention collective et si celle-ci ne prévoit rien, aux usages locaux pratiqués dans la profession ;
- entre six mois et moins de deux ans d'ancienneté, le préavis est d'un mois ;
- à partir de deux ans d'ancienneté, il est fixé à deux mois.

Négociation de la durée du licenciement

Les durées fixées par la loi, la convention collective ou les usages sont des durées minimales. Au moment du licenciement, le salarié et l'employeur peuvent donc négocier des durées plus longues, même si le contrat de travail ne le prévoit pas.